

**Comité d'Histoire
de la
Sécurité Sociale**

**Association pour
l'Etude de l'Histoire
de la Sécurité Sociale**

**BULLETIN
DE
LIAISON**

5

MARS 1978

S O M M A I R E

	Pages
- LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT ET LA QUESTION DES ENFANTS ABANDONNES.	3
- 103 ^{ème} CONGRES NATIONAL DES SOCIETES SAVANTES NANCY-METZ 10 à 15 AVRIL 1978 PARTICIPATION DU COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE COLLOQUE DES 11 et 12 AVRIL 1978 A NANCY	23
- PRESENTATION ET RESUME DES COMMUNICATIONS.	31
- INFORMATIONS DIVERSES	45
- CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE	47



A V A N T - P R O P O S

Comme on le sait, un groupe de travail pour la préparation du Recueil de documents sur l'histoire de la Sécurité Sociale par les textes, dirigé par M. Michel GUILLAUME, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, a été installé en 1975, dans le cadre des activités du Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale.

Il s'agit d'une synthèse historique générale, sous la forme d'une histoire de la Sécurité Sociale par les textes, rassemblant et coordonnant les textes significatifs qui traduisent l'évolution des idées et des Institutions en la matière depuis la Révolution.

M. Michel GUILLAUME, ancien Directeur de la Sécurité Sociale, coordonne et anime ce travail de longue haleine qui comprendra diverses périodes ou secteurs. D'abord, les origines jusqu'en 1789, la période révolutionnaire, le premier Empire, la Monarchie de Juillet, le second Empire, puis plus récemment, les Assurances sociales, les Allocations familiales, la période 1940-1944, enfin celle postérieure à 1944.

Les articulations de l'ouvrage envisagé seront établies définitivement lorsque l'ensemble des documents auront été rassemblés, une équipe de chercheurs ayant été chargée de recherches pour l'ensemble des périodes.

Il a paru pourtant intéressant dès maintenant de faire paraître dans le Bulletin de liaison quelques uns des éléments déjà recueillis. Il s'agit pour ce premier document de l'Assistance aux enfants abandonnés. Il sera suivi d'autres articles, sur d'autres sujets concernant l'une ou l'autre de ces périodes.

Mme LENIAUD, collaboratrice de M. GUILLAUME, a rassemblé ici quelques notes sur le problème de l'Assistance aux enfants abandonnés et le Comité de Mendicité.

L'Assemblée Nationale nomma en effet un comité qui, sous le nom de comité pour l'extinction de la Mendicité, «devait étudier les causes et les remèdes de la misère. Le duc de LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (1) en est le Président, «l'âme du comité» (1 bis).

*LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT
ET LA QUESTION DES ENFANTS ABANDONNES*

*LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, dans ses rapports au Comité de Mendicité, a longuement étudié la question des enfants abandonnés qui lui apparaissait dépendre de la question plus générale de la mendicité. Si la société a le devoir de «chercher à prévenir la misère» (2), «d'offrir du travail à ceux auxquels il est nécessaire pour vivre», elle doit également trouver les moyens de prévenir le fléau, pour le réduire. Il faut «considérer le pauvre dans les différents âges et dans les différentes circonstances de sa vie». Dès lors, la question primordiale est celle des «enfants qui ont droit à l'assistance de la société», celle des enfants abandonnés (2 bis). On pourrait a priori penser qu'il s'agirait moins ici d'un chapitre de l'histoire de la **Sécurité Sociale** que de celle de l'**Assistance**, si l'on ne s'avisait que, dans cette phase de définition de principes que sont tant les époques prérévolutionnaire et révolutionnaire, ces deux histoires sont étroitement mêlées.*

**LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT
ET LA QUESTION DES ENFANTS ABANDONNÉS**

A - POURQUOI SECOURIR LES ENFANTS ABANDONNES ?

- Le sentiment l'exige :

«Un enfant abandonné, et sans parents, est dans la nature l'objet le plus touchant et le plus digne de pitié; il ne doit pas souffrir la peine due au crime dont il est déjà victime : il crie, vous devez courir à son secours. L'innocence, le premier âge, ont des droits sur tous les hommes : et quand un enfant est exposé, toutes les familles doivent frémir». (3)

- L'enfant a droit au secours :

«L'assistance à donner aux enfants auxquels les secours publics sont nécessaires, est sans doute un des plus **impérieux devoirs** d'un Etat; c'est aussi celui dont il peut se promettre plus d'avantages. Leur conservation est un moyen assuré de richesses dans un empire qui peut offrir avec abondance du travail à tous les bras qui veulent s'occuper. Leurs talents, leurs vertus sont un moyen de force et de prospérité nationale. Enfin, leur propre bonheur qu'ils tiennent des secours qu'ils ont reçus, tourne encore à l'avantage public». (4)

- Ce n'est pas de la charité :

«Le fonds que nous proposerons d'appeler **fonds de secours** pour que la nation qui reconnaît le droit du pauvre n'emploie plus celui de **charité** ou **d'aumônes** doit avoir pour objet de soulager la classe indigente (...) (les) enfants etc. (...)». (5)

- Mais il faut éviter de faire des enfants abandonnés de futurs mendiants :

«La classe la plus nombreuse d'enfants qui réclament l'assistance publique, est la classe de ceux dont l'origine est ignorée, et qui ont été abandonnés par les auteurs de leurs jours. Le gouvernement avait, depuis peu d'années, ordonné, dans l'administration des secours qui leur étaient destinés, quelque changement avantageux pour leur existence; la mortalité a dû diminuer par ce nouvel ordre de choses : mais cette mortalité est bien considérable encore. Presque tous les enfants qui en échappent, placés dans les hôpitaux, ne peuvent jamais devenir des hommes; leurs facultés physiques et morales, contrariées ou étouffées sans cesse, ne se développent qu'imparfaitement; étrangers à toute idée de devoir, les sentiments d'affection, de tendresse par lesquels s'ouvrent les cœurs des enfants, ne peuvent être connus d'eux.

Elevés dans l'oisiveté, ils en contractent l'habitude et le goût; ils vivent dans la fainéantise, et l'Etat fait ainsi des dépenses énormes pour faire de ces enfants des sujets inutiles, misérables et par conséquent dangereux. Ceux qu'un peu plus de bonheur ou d'énergie naturelle fait sortir de cette ligne ordinaire, et jette dans la société avec quelques talents, ou qui, élevés à la campagne, apportent un peu plus d'habitude du travail, trouvent dans le préjugé qui flétrit leur naissance, des obstacles qu'une force et une vertu peu communes peuvent seules surmonter. Sans aucun lien naturel, sans appui, sans conseils qui les préservent des écueils d'autant plus dangereux pour leur jeunesse, qu'ils ont passé leur enfance dans une continuelle captivité, ils sont, par leur éducation même, destinés à être malheureux. Aussi, dans la multitude infinie d'enfants de cette espèce, combien peu y en

a-t-il dont l'existence ne soit pas à charge à la société et à eux-mêmes? Errants, vagabonds, mendiants, presque par nécessité, combien d'entre eux, après avoir peuplé les prisons, ne finissent pas honteusement et misérablement? Voilà les vices que la législation nouvelle doit soigneusement éviter, qu'elle doit s'efforcer même de rendre impossible.

L'objet de l'assistance des enfants abandonnés est, sans doute, pour une Constitution sage, la conservation de leurs jours, de leur santé; mais elle doit plus particulièrement encore s'occuper d'en faire des sujets utiles à l'Etat; d'assurer leur bonheur, en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens.

La législation, qui répand des secours sur cette classe d'enfants, doit encore avoir pour objet de diminuer le nombre des mères qui, renonçant aux sentiments les plus doux, les plus puissants de la nature, abandonnent leurs enfants, et privent ainsi à jamais du bonheur de connaître leurs parents, les malheureux auxquels elles ont donné le jour.

Cette considération est de la plus grande importance; l'assistance publique qui favoriserait le désordre ne serait plus une bienfaisance, et il n'en est pas de plus malheureux pour la société que l'abandon des enfants. Il est peut-être impossible de pourvoir complètement à l'existence de ces enfants, de préparer même à cette intention des facilités pour celles à qui le malheur les rend nécessaires, et de ne pas présenter les mêmes facilités à celles qui, sans nécessité, pourraient en profiter. Il est peut être impossible, en offrant ainsi des soins au véritable malheur, de ne pas prêter au vice quelque moyen de les usurper; car, avant tout, ces enfants doivent être secourus, ils ne sont que malheureux, et des précautions trop exagérées pour réduire ces secours, auraient peut être de plus grands inconvénients encore. Voilà la plus épineuse difficulté de la législation des enfants abandonnés. Voilà celle qu'il faut combattre, sans cependant pouvoir se flatter d'en éviter absolument tous les dangers». (6)

B - POURQUOI DES ENFANTS ABANDONNES ? AMPLEUR DU PROBLEME

- La cause en est le relâchement de la moralité :

«Le nombre des enfants abandonnés est dans un Etat en raison (...) des mauvaises mœurs». (7)

- Mais aussi l'indigence :

«Pour contraindre des mères à renoncer au plus cher, au plus poignant des liens de la nature, il fallait une détresse épouvantable et comme cet état de misère frappa la multitude, l'exposition des enfants par les misérables fut donc tolérée. Mais la dépravation profita de cette tolérance, et l'excès de la corruption put paraître également un excès de misère. Si vous voulez donc interdire une coutume aussi barbare, faites d'abord que l'indigence ne soit plus réduite à cette extrémité, et il vous sera facile alors de mettre dans tout jour l'infamie et l'atrocité d'un tel abandon, et alors les mères ne le commettront plus. Les malheureuses qui y sont forcées le pleurent avec des larmes de sang; en cet état, elles sont bien près du désespoir, mais bien loin de la scélératesse.

La séparation d'un prétexte à l'abandon des enfants, et de bonnes lois sur cet objet, doivent en rendre les exemples infiniment rares, et les mœurs publiques auraient beaucoup à y gagner. Les gens riches profitent bien vite des vices de la pauvreté, et les empirent encore». (8)

- Fixant arbitrairement le nombre des enfants abandonnés à la moitié du nombre des pauvres, LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT déduit un chiffre de 250.000 dont 50.000 à la ville : (9)

«En général, les enfants forment à eux seuls près de moitié dans la classe des pauvres : ou plutôt dans toute population donnée, ils forment déjà cette moitié; ainsi, dans l'indication du nombre d'individus par familles, sur quatre, on compte en France deux enfants : en Angleterre, sur six individus, on en compte quatre. Dans les états numératifs du Roussillon, ci-dessus cités, leur proportion est plus élevée d'un tiers que celle des hommes et des femmes, ou des individus d'un âge fait : dans les calculs du bureau de charité de la ville du MANS, les enfants sont au-dessus de deux mille, sur quatre mille pauvres, savoir : deux mille quatre-vingt-dix-sept enfants sur quatre mille trente-cinq pauvres; ce calcul, il est vrai, était un peu forcé, puisqu'on avait compris dans cette classe tous les jeunes individus non mariés. Mais si les enfants ne font qu'à peu près moitié sur un nombre total de pauvres, ils doivent former bien au-delà, si on les compare qu'à la classe des infirmes et des vieillards. Cette vérité est évidente, et c'est aussi ce que nous offrent les hôpitaux généraux.

A l'hôpital général de ROUEN, sur trois mille quatre cent soixante-dix-huit individus, on trouve, en 1784, le nombre des enfants porté à dix-huit cent six, et d'après les comptes de cette année, leur proportion paraît approcher de deux mille six cent vingt-huit, sur quatre mille soixante-trois.

A l'hôpital de DOUAI, on la trouve, sur sept à huit cents individus qu'il contient, de cinq cent vingt contre deux cent cinquante.

A l'hôpital général de Saint-Joseph de la Grave à TOULOUSE, on comptait, au 30 Mai dernier, dix-huit cent quatre-vingt-dix-sept enfants sur trois mille cent quatre-vingt-deux individus qui y étaient entretenus, ou dix-huit cent quatre-vingt-dix sept contre douze cent quatre-vingt-cinq c'est-à-dire environ un tiers de plus, et l'on doit remarquer que dans ce nombre de trois mille cent quatre vingt-deux individus étaient compris trois cent dix-huit pauvres, tant mendiants que renfermés au quartier de la Force, qui, étant de la classe des valides, doivent être défalqués de ce calcul dans lequel il ne s'agit que de la proportion des pauvres invalides ou habituels, c'est-à-dire des infirmes et des vieillards. Par cette réduction, la proportion des enfants, dans cet hôpital, se trouve être double de celle de ces derniers.

A NANTES, indépendamment des quatre cents enfants trouvés ou orphelins, existant dans l'hôpital qui leur est destiné, on trouve encore deux cent quatre-vingt-huit enfants à l'hôpital général, sur les cinq cent soixante-sept individus qu'il contient.

A PARIS, le nombre des seuls enfants trouvés élevés et entretenus dans les campagnes, approche de quinze mille, lorsque celui de tous les autres individus, réunis dans les différentes maisons de l'hôpital général, n'est que de dix à douze mille, et dans ce dernier nombre, il y a encore une très grande proportion d'enfants compris». (10)

C - HISTORIQUE DE L'AIDE AUX ENFANTS ABANDONNES

Dans son second rapport au Comité de Mendicité (11) LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT dresse l'historique de la politique des enfants abandonnés. Apparaissent trois difficultés majeures auxquelles se heurta longtemps l'Assistance :

- Comment éviter les abus naissant d'une aide effective (notamment la prolifération des abandons, transports d'enfants...)?
- Comment financer l'aide aux enfants trouvés? Dans la lignée de l'Ordonnance de MOULINS qui chargeait les villes de ces dépenses, l'Administration centrale répugna à financer elle-même cette aide.
- Que faire des enfants trouvés une fois grands? Louis XIV ne leur offrait qu'un avenir de soldats. LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT préconisait pour eux l'état d'agriculteurs :

«Il semble que dès les premiers temps de l'ère chrétienne on s'en (les enfants abandonnés) était occupé : on fait mention d'un hôpital fondé, dès le VIIIème siècle, dans le Bas-Empire, pour y recueillir les enfants orphelins. En 1180, à l'hôpital du Saint-Esprit, à MONTPELLIER, et à LYON (12); dès 1533, on avait ouvert des asiles pour les enfants trouvés et délaissés; mais ces soins avaient été ou très faibles ou peu généralement imités. Dans les premiers temps, les enfants exposés appartenaient, comme esclaves, à ceux qui les recueillaient. Ces expositions se faisaient à la porte des églises, où l'on plaçait une coquille ou un berceau; il est souvent question de ce berceau dans les anciens titres de l'église Notre-Dame de PARIS.

Le défaut de secours et d'asiles, et peut-être la barbarie des mœurs, avaient, dans ces temps éloignés, dû faire exposer beaucoup d'enfants, et il paraît que le mal devint assez grave pour exciter la rigueur des lois : tel fut l'objet du fameux édit d'Henri II qui, pour prévenir le crime de l'exposition, déclara que toute femme convaincue d'avoir celé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir pris de l'un et de l'autre témoignage suffisant, serait réputée avoir homicidé son enfant, et, pour réparation, punie de mort. On peut reprocher à l'usage où l'on est encore de publier cet édit au prône, d'avoir le double inconvénient de révéler la dépravation du cœur humain et d'offenser la pudeur.

L'ordonnance de MOULINS, qui parut peu de temps après, en 1586, avait chargé chaque ville, bourg ou village, de prendre soin de ses pauvres. Les enfants exposés étaient compris dans ces dispositions; mais cette ordonnance éprouva de grandes difficultés : après beaucoup de variations la jurisprudence s'était enfin fixée. On pensa que l'entretien des enfants exposés devait être supporté par les seigneurs hauts-justiciers, comme une compensation des profits attachés à leurs fiefs : un arrêt du Parlement, en 1667, et un arrêt du Conseil de 1668, confirmèrent cette loi, alors déjà très ancienne : mais comme aucune disposition ne déterminait le genre de secours que l'on devait à ces êtres infortunés, comme on n'avait aucun intérêt à leur conservation, tout avait aggravé le malheur de leur sort.

Ce qui se passait alors à PARIS, montre quelle était à leur égard la barbarie insouciant de gouvernement. C'était dans les rues qu'on trouvait ces malheureux, abandonnés à la merci des passants. En 1638 (13), une veuve charitable, touchée de leur sort, s'était chargée du soin de les retirer : c'était dans sa maison, près de Saint-Landry, qu'elle exerçait cette œuvre touchante de pitié et de commisération. Mais bientôt ses facultés ne suffisaient pas à la charge qu'elle s'était imposée, ses servantes, fatiguées des cris des malheureux enfants en firent un commerce scandaleux; elles les vendaient à des mendiants qui leur tordaient les membres et les estropiaient de mille manières pour exciter la charité du public : des nourrices, dont les enfants étaient morts, s'en procuraient pour conserver leur lait, et plusieurs leur en donnait un corrompu; ou en achetait pour en supposer dans les familles ou pour servir à des opérations magiques; le prix de ces enfants était fixé à vingt sous.

Ce fut dans ces circonstances, qu'en 1640, Saint Vincent-de-Paul émut tous les cœurs sensibles en faveur de ces malheureux enfants et leur assura une éternelle protection. Louis XIII entra dans ces vues charitables : le château de Bicêtre fut donné pour leur servir d'asile. Les enfants qui y furent portés n'ayant pas paru s'accommoder de l'air qu'on y respirait, l'établissement fut d'abord errant; mais en 1640, il fut fixé où il est maintenant au parvis de Notre-Dame.

Dans l'édit de Louis XIV, revêtu de lettres patentes qui prononça l'établissement de cet asile, on remarque une disposition singulière, c'est que le roi, en fixant la dotation des enfants trouvés, faisait entrer pour motif que ces enfants pourraient servir dans les troupes ou être utiles aux colonies. Ainsi on leur faisait acquitter le bienfait de leur éducation. Ce fut aussi dans ces mêmes vues, qu'en 1761, les enfants trouvés furent admis à tirer à la milice, à la place du fils, du frère ou du neveu de celui qui les avait en pension. Quoiqu'il en soit, la première dotation de l'hôpital des enfants trouvés fut fixée à 12.000 livres. L'édit avait arrêté un état des sommes qui seraient annuellement payées par les seigneurs hauts-justiciers de la ville de PARIS; mais en 1675, le roi, par ses lettres patentes, ayant réuni au Châtelet toutes les justices des seigneurs, il ordonna qu'il serait pris, tous les ans, sur son domaine, une somme de 20.000 livres pour pourvoir à la dépense.

Cet établissement formé à PARIS servit bientôt de modèle. Suivant quelques auteurs, c'est à la France qu'on doit les hôpitaux d'enfants trouvés. L'exemple de PARIS fut suivi par des villes célèbres : LYON, ROUEN, LONDRES, VARSOVIE élevèrent des asiles semblables à l'enfance abandonnée.

Mais on n'avait point accompagné ces secours des mesures et des précautions qui devaient en assurer le succès, et l'abus suivit de près le bienfait. Le nombre des enfants trouvés s'accrut successivement dans le royaume, en proportion des facilités qu'on trouvait à les exposer; et les asiles ouverts pour les recevoir ayant été bornés aux grandes villes, on les y apportait avec le plus grand risque de les faire périr, des endroits les plus éloignés dans nos provinces.

En 1722, l'administration s'était bien occupée de transport de ces enfants : mais les mesures furent mal prises ou négligées, et les abus ne cessèrent pas. En 1722, on fit encore vérifier le nombre d'enfants trouvés amenés à PARIS; sur 6.159 reçus à l'hôpital du premier janvier au dernier octobre, il s'en trouva 2.350 qui venaient de provinces, ce qui

faisait à peu près le tiers. Le Gouvernement donna de nouveaux ordres qui eurent peu d'effet, puisque du 1er janvier 1772 au dernier décembre 1776, sur 32.222 enfants reçus à l'hôpital, on en trouva encore à peu près le tiers, c'est-à-dire 10.068 que les provinces avaient envoyés. Ce fut principalement à cet abus qu'au commencement du règne actuel, on crut le plus instant de remédier. En 1779, le gouvernement s'assura qu'il venait encore des provinces des enfants qui périssaient par le défaut de précautions qu'on prenait dans leur transport, et il fut rendu le 10 février un arrêt qui, en ordonnant de les porter dans les hôpitaux les plus voisins, annonçait que si ces dispositions nouvelles occasionnaient à quelques-uns une dépense extraordinaire, il y serait pourvu provisoirement par le Trésor public.

Le gouvernement fit encore sur cet objet quelques tentatives en 1782; mais il paraît que le grand but de la loi proposée alors était de décharger le Trésor royal des dépenses relatives aux enfants abandonnés dans les provinces. Le roi, les hauts-justiciers, en proportion du nombre des feux de leurs justices, les communautés dans le rapport de leur capitation, devaient rembourser par tiers, à la fin de chaque année, les avances qui auraient été faites par le Trésor royal. Après de longs débats, qui durèrent près de trois ans, le résultat fut que l'imposition, telle qu'on la proposait, ne convenait pas, et c'est là où se trouvait le nœud de la difficulté. La ligue, alors puissante, des privilégiés doublement atteints dans leurs justices et leur capitation, ne voulait admettre que la partie réglementaire du projet, tandis que l'administration, au contraire, ne sollicitait qu'un nouveau mode d'imposition. Dans cette lutte, où l'intérêt personnel était opposé à l'intérêt général, on est étonné des moyens faibles avec lesquels on couvrait les motifs du refus de l'enregistrement de la loi. Tantôt en attaquant le style, l'éloquence du préambule, tantôt en laissant entrevoir qu'il y avait du danger à révéler au peuple que l'on ne surveillait pas assez les mœurs, et que l'impôt n'était pas également réparti, on vint à bout de fatiguer l'administration qui abandonna son projet.

Mais ce n'étaient toujours que de premiers pas formés dans une carrière où des abus multipliés, et profondément enracinés, exigeaient que l'on pénétrât plus avant. Après avoir donné à ces malheureux enfants des asiles destinés à les recevoir, une administration vraiment paternelle n'aurait cessé de les suivre dans tous les moments, de veiller sur les premiers soins dus à leur conservation, de prodiguer tous les secours à leur enfance, et de considérer en eux une génération intéressante par son malheur; tant de soins n'entrèrent point dans les vues du gouvernement. Une fois déposés dans les hospices qui leur étaient destinés, l'Etat cessait de s'en occuper; c'était aux administrations qu'ils étaient abandonnés, sans que l'on eût songé même à leur en demander compte. Mais dépourvues de tout ce qui pouvait, soit en faisant le bien, exciter et provoquer en elles une utile émulation, soit en s'acquittant mal de leurs fonctions, prévenir l'abandon et l'insouciance par la crainte du blâme, ces administrations veillaient peu sur le dépôt précieux qui leur était confié. Jetés presque au hasard, et répandus çà et là dans les campagnes, sans surveillance, sans intérêt, livrés à des nourrices mercenaires, que l'appât même du gain n'attachait pas à leur conservation, ces malheureux enfants périssaient dévorés, dès leurs premiers jours, par une effrayante mortalité. Les meneurs, encouragés en quelque sorte par les profits d'un transport plus considérable d'enfants, avaient à cette calamité une sorte d'intérêt caché, auquel ils pouvaient n'être pas insensibles. Les sœurs chargées d'ailleurs presque entièrement de ce genre de secours et de soins, tendaient naturellement à ramener dans leurs maisons tout ce qui pouvait augmenter leur autorité et agrandir leur administration. Ainsi le très petit nombre d'enfants qui survivaient, étaient bientôt arrachés au séjour des champs. En les y conservant, on aurait pu leur assurer des mœurs pures, une constitution robuste et saine; on

ne sait quel préjugé qui leur faisait croire que, sous leurs yeux, ils seraient mieux instruits des principes de la religion, portait les administrateurs à les entasser dans des hôpitaux, où, languissants bientôt, ils devenaient la proie de tous les genres de dépravations et d'infirmités. C'était, d'ailleurs, dans cette administration, comme dans celle des hôpitaux, de simples règlements qui servaient de guide, et qui étaient considérés comme lois dans tout le royaume, lorsqu'il fallait fonder pour chacune de ces différentes parties une bonne législation».

A - LES RESSOURCES FINANCIERES

- L'édit de MOULINS laissait les enfants trouvés à la charge des villes, bourgs et villages puis l'entretien des enfants exposés fut décidé devoir être supporté par les seigneurs hauts-justiciers (confirmé par édit du Conseil de 1668). En 1675, une somme de 20.000 livres est prise annuellement sur le domaine royal pour subvenir à l'hôpital des enfants trouvés. En 1782 une réforme est tentée aux fins de faire payer par les hauts-justiciers et les communautés les dépenses relatives aux enfants abandonnés dans les provinces. Dans son 5ème rapport, LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT dresse l'état des ressources financières affectées aux enfants abandonnés, à la fin de l'ancien régime (14) :

. Sur les fonds de la recette générale	178.090	L.
. Loterie nationale.	120.000	L.
. Trésor royal	120.000	L.
. Les fonds pour enfants abandonnés, dans les provinces sont évalués à :	1.200.000	L.
	ou	
	1.500.000	L.
Total	1.618.090	L.
	ou	
	1.918.090	L.

- Pour évaluer la dépense à prévoir LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT étudie quelques exemples d'entretien d'enfants abandonnés. A l'hôpital général de LYON, on compte 120 à 180 L. par personne et 64 par enfant; pour les enfants mis en nourrice dans les campagnes ou en pension dans les villes, 130 L. A l'hôpital des enfants trouvés et orphelins de NANTES :

«La dépense est évaluée à 80 livres par enfant, ce qui fait de 4 à 5 sous par jour, tandis que celle de l'hôpital général de la même ville, où les enfants font encore plus de moitié des individus, est de 170 livres, ou de 9 à 10 sous par journée».

- Mais une vraie moyenne des dépenses d'entretien doit être établie sur plusieurs années, car la première année est plus coûteuse : à la société de charité maternelle de PARIS on compte 182 livres pour deux ans; à celle de LYON 108 livres pour la première année et 156 pour deux ans; pour les années suivantes 40 livres en moyenne (14 bis) :

«Tel est aussi le résultat que présentent les enfants trouvés de PARIS, dont les pensions dans les campagnes, étant bornées à 40 livres, ne doivent pas porter la dépense pour chacune des 15 premières années au delà de la première ou de la deuxième des sommes ci-dessus, si l'on répartit sur ces quinze années la dépense plus forte de la première : on doit remarquer, à ce sujet, que cette dépense de la première année, à raison de 7 livres par mois, ne monte, pour les mois de nourrice, qu'à 84 livres, ce qui, avec le prix de la layette, estimée à 20 livres, ne forme qu'un total de 104 livres.

Sur ce prix de 40 livres de pension, pour les enfants qui ont passé l'année de l'allaitement, on peut citer encore de nouveaux exemples.

A l'hôpital général de TOULOUSE, déjà cité, les enfants sont placés dans les campagnes, moyennant une pension de 3 livres par mois, non compris le vestiaire, jusqu'à 14 ans; passé cet âge, on ne donne plus que le vestiaire; à 16 ans, ils cessent d'être à la charge de l'hôpital.

Au bureau de charité de la ville de CHATEAURoux, les enfants trouvés étaient remis à des nourrices de campagne, à la fourniture près de la layette, dont l'entretien encore était à leur charge; les mois de nourriture, à raison de 6 livres, ne faisaient monter la dépense de la première année qu'à 72 livres; les autres étaient payées jusqu'à sept ans, à raison de 5 livres 10 sous par mois. A cette époque de sept ans, on engageait ceux qui s'en étaient chargés à les garder jusqu'au moment où on les mettrait en liberté, et l'on faisait un léger sacrifice, proportionné à la durée du temps.

Dans plusieurs des dépôts de mendicité du royaume, et l'on peut plus particulièrement citer ceux d'ALENCON, LYON et SOISSONS, les enfants sont placés chez des gens de la campagne, au moyen d'une faible pension qui diminue en proportion des forces qu'ils acquièrent, et qui cesse enfin d'être payée lorsqu'ils sont en état de gagner leur vie, c'est-à-dire à 12, 13 ou 14 ans. Les pensions de ces enfants n'ont jamais excédé 4 livres par mois; le plus souvent elles ne sont portées qu'à 40 sous ou 3 livres, même pour les premières années, et il arrive souvent que les gens de la campagne viennent demander de ces enfants et consentent à se charger de les élever gratuitement». (15)

- Dès lors en multipliant ce chiffre de 40 l. correspondant à la somme moyenne de l'entretien d'un enfant abandonné par celui de 250.000 enfants prévus on aboutissait à un total de 10 millions, que quelques calculs permettent de réduire :

«Cela posé, si des deux cent cinquante mille enfants, on en suppose un cinquième seulement ou cinquante mille dans les villes, et les quatre autres cinquièmes ou deux cent mille dans les campagnes, en bornant à 35 livres la dépense moyenne de ces derniers, ils emploient 7 millions sur les dix absorbés par la dépense des enfants, et il en reste trois pour les cinquante mille enfants des villes, donnant pour chacun 80 livres de dépense moyenne.

En admettant que de ces cinquante mille enfants il y en ait deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension, et un cinquième seulement au quart, la pension entière peut être alors portée pour les enfants, dans les villes, à 96 livres.

Les deux cinquièmes ou les vingt mille à 96 livres donnent 1.920.000 livres, les deux cinquièmes ou les vingt mille à 48 livres 960.000 livres, et le dernier cinquième ou les dix mille à 24 livres 240.000 livres, total 3.120.000 livres.

Les deux cent mille enfants des campagnes à 35 livres de dépense moyenne, étant divisés de même en deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension, et un cinquième au quart, on peut porter pour eux la pension entière à 60 livres. Les quatre-vingt mille ou les deux cinquièmes à 60 livres, donnant 4.800.000 livres, les quatre-vingt mille ou les deux cinquièmes à 30 livres 2.400.000 livres, et les quarante mille ou le dernier cinquième à 15 livres, 600.000 livres, total 7.800.000 livres». (16)

- Pour atténuer la disparité des ressources entre les différentes parties du pays, LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT envisageait de priver les hôpitaux de leurs revenus et de leurs biens-fonds pour constituer un fonds de secours à répartir entre les différents départements; une partie de ces sommes devait être consacrée aux enfants :

«Ce fonds, composé des revenus des hôpitaux, des charités fondées, des biens de toute nature, originairement appliqués au soulagement des pauvres et dont la destination aurait pu être altérée, et d'une partie des revenus jadis ecclésiastiques, doit être un, appartenant à la nation, pour être reversé par elle là où elle le jugera nécessaire. (...)

Ces fonds doivent être suffisants pour remplir tous ces objets, bien entendu cependant qu'il faut y comprendre la partie des revenus que doit procurer le travail des pauvres dont le produit sera vendu.

Ils pourvoient donc aux soins des enfants, à ceux des malades, des hôpitaux, des hospices, des travaux qui ne sont pas ceux des grandes routes, ou vulgairement appelés d'établissements publics, aux maisons de correction, aux frais de transportation, si l'Assemblée croyait devoir admettre ce genre de punition ou plutôt de sûreté publique. Il serait attribué, d'une manière fixe, une partie de ces fonds à chaque département, de façon cependant que cette partie fût au-dessous de ses besoins : le reste demeurerait à la disposition de l'Assemblée nationale.

A chaque nouvelle législature, et sur la pétition des départements, l'Assemblée nationale voterait, avec la sanction royale, l'addition de fonds que les besoins connus pourraient exiger, de telle manière que, donnant à chaque département ce qui lui est nécessaire, elle réserverait dans un centre commun une somme disponible pour être versée dans tel ou tel département et selon les besoins et dans le cas de malheurs extraordinaires.

Les pétitions des départements pour cet excédent de besoins seraient faites d'après les demandes à eux adressées par les districts qui connaîtraient les besoins des diverses municipalités.

Chaque législature faisant une nouvelle répartition de fonds, le détail en varierait dans les départements qui ne seraient pas tous traités de même, parce que tous ne seraient pas dans une égale situation de besoins; mais il serait donné à chacun un fonds plus que suffisant à ses besoins réels, pour qu'il puisse conserver à sa disposition une somme disponible pour telle ou telle municipalité ou district de son ressort.

La même proportion serait observée des départements pour les districts». (17)

- Dans l'immédiat, l'art. 7 du décret du 10 septembre 1790 privait les hôpitaux d'enfants trouvés des subventions de l'Etat :

«Les sommes accordées à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-Dieu, ne seront plus fournies par le Trésor public; à compter du 1er janvier 1791, il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs».

- Quant à l'art. 1er du 29 novembre 1790, il déchargeait les hauts-justiciers de l'entretien des enfants abandonnés :

«Les ci-devants seigneurs hauts-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir et d'entretenir les enfants exposés et abandonnés dans leur territoire; et il sera pourvu provisoirement à la nourriture et à l'entretien des enfants de la même manière que pour les enfants trouvés dont l'Etat est chargé».

Dès lors, les hôpitaux d'enfants trouvés et abandonnés se trouvant démunis de leurs ressources, il fallut bien par le décret du 29 mars 1791 autoriser le Trésor public à rembourser tous les trois mois la dépense faite.

B - LES REMEDES

1) - Parmi les remèdes préventifs proposés LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT souligne la nécessité de s'attaquer aux causes matérielles. Puisque :

«Le nombre des enfants abandonnés est dans un Etat en raison de la misère», «la Constitution répandant les richesses sur un plus grand nombre d'individus augmentera le nombre des familles propriétaires et diminuera l'indigence absolue».

En raison aussi des causes morales du problème, LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT préconise une action psychologique :

«En dirigeant vers l'intérêt public les facultés de tous les citoyens, en unissant, pour ce motif commun, les intérêts particuliers, elle donnera aux sentiments naturels, aux vertus privées, une force qui, aujourd'hui, n'est pas même crue possible : en rendant à chacun tous ses droits, instruisant chacun de ses devoirs, et les réduisant à ce qu'ils ont de vrai, elle pénétrera chacun aussi de la nécessité de les remplir : en diminuant le nombre des célibataires, elle attaquera une des causes les plus communes de l'abandon des enfants, et il est sans aucun doute qu'elle favoriserait les mariages, en adoucissant ses liens, et en rappelant à ses douceurs une multitude d'êtres condamnés jusqu'ici par nos lois à les ignorer. Elle travaillera ainsi à la régénération des mœurs; elle seule peut opérer ce grand, cet important changement». (18)

- Pour réduire les abandons d'enfants LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT propose d'empêcher les parents de les réclamer par la suite :

«S'il faut de la sévérité, ce n'est pas sur l'enfant que l'on doit punir la mère (...).

Comment donc, d'une part, accueillir l'enfant, et lui donner les secours les plus entiers, sans déterminer, par cet espoir, l'indigence à abandonner les siens? Comment, dans tous les cas, punir les parents, sans sacrifier l'enfant?

Punissez le coupable chez lui-même, et par la nature du fait même; que les enfants soient sa force, sa richesse, sa consolation. Je ne répéterai point ce qu'on a écrit sur celà, ni ce qu'on a pu proposer sur l'état de célibataire, ni comment, punissant leurs mœurs, à coup sûr préjudiciables, on les priverait de représentation et de dignité, en leur disant, ainsi que d'anciens peuples : «Tu n'as pas mis, dans la République, d'enfants qui me rendissent les mêmes égards quand que serai vieux». Il est certain au moins que celui qui a contracté les plus saints engagements de la nature a des rapports aussi plus multipliés avec la société. Tout homme qui a des enfants a donné des otages à la chose publique.

Ce respect, ces égards pour les pères, les mères, les chefs de familles, sont encore mieux observés dans les classes laborieuses.

Or, Messieurs, c'est dans cette existence, cette élévation paternelle, rendue de plus en plus sensible, que vous pourrez punir quiconque aurait la démence ou la barbarie d'y renoncer au moment où le devoir en est le plus sacré. Que jamais un père ni une mère qui aura abandonné son enfant ne puisse le réclamer». (19)

- Pour résoudre matériellement la question de l'indigence il souligne l'avantage des secours à domicile :

«Un enfant abandonné, en faveur duquel ni le sang, ni la nature n'intéressent aucun être, ne peut être considéré que comme une charge pour la famille qui le reçoit; alors tous les soins qui lui sont donnés doivent être payés en entier; mais au milieu de ses parents, au sein de ses proches, de moindres secours sont nécessaires; il ne s'agit que de remplacer ce que la famille ne peut absolument faire, ce qu'à regret elle ne peut donner. Quant aux soins, ceux de la tendresse maternelle ne voudraient pas être payés; ce sentiment est plus fort que tous les malheurs. Il n'est méconnu d'aucune classe, d'aucune position de la vie. L'absolu nécessaire en secours pour les enfants dans leur famille, est donc entièrement suffisant. Tel est, nous le répétons, l'avantage des secours à domicile. En aidant le malheur dans le sein des familles, tant de soins que l'intérêt calcule dans les hôpitaux ne sont point comptés par le sentiment; la bienfaisance, l'assistance particulière des voisins, des amis, des âmes sensibles et bonnes, qui forment aussi une famille, complètent les secours dont elles reconnaissent le besoin, et perfectionnent ainsi la bienfaisance publique». (20)

- 2) - A la veille de la Révolution quatre hôpitaux s'occupaient des enfants trouvés, l'hôpital des enfants trouvés, sis rue Neuve Notre-Dame pour les enfants en bas-âge, l'hôpital des enfants trouvés du Faubourg Saint-Antoine, pour les grands enfants, l'hôpital des Enfants Rouges pour recevoir les orphelins de parents étrangers morts à l'Hôtel-Dieu et l'hôpital de la rue de Vaugirard pour les enfants vénériens, à propos duquel LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT écrivait en 1790 :

«...Quelques enfants encore sont à l'hospice de Vaugirard : ce sont ceux qui, nés avec le mal vénérien, en infectaient les nourrices auxquelles ils étaient donnés, et les rendaient ainsi victimes de leur pauvreté et de leur dévouement. Diverses tentatives avaient été précédemment faites pour la guérison de ces malheureux enfants, soit en les traitant par des boissons, et donnant à leurs nourrices des préservatifs, soit en les nourrissant au lait d'animaux, et les soumettant à des frictions. Réunis depuis dix ans dans l'hospice de Vaugirard, les enfants infectés du mal vénérien sont donnés à des nourrices malades de la même maladie, la nourrice est traitée, et son lait apporté à l'enfant assez de contre-poison pour détruire en lui le vice qu'il faut combattre. Presque toutes arrivent grosses; leur traitement, qui commence avant leur accouchement, se continue jusqu'à la fin de la nourriture; elles nourrissent à la fois et leur enfant et l'enfant trouvé malade. Dans le nombre de 1.959 enfants apportés dans cette maison depuis dix ans, 440 ont été guéris, 1.519 sont morts, ce qui porterait aux sept neuvièmes la proportion de la mortalité; mais il faut observer que, dans ce nombre, 788 n'ont pas pris le téton et n'ont par conséquent été soumis à aucun traitement. Il faut se rappeler que parmi les enfants trouvés apportés à la maison de la Crèche sans indication de maladie, deux tiers meurent dans le premier mois, et alors on trouvera la proportion moins forte, et le bien de cet établissement grand, quand surtout on apprendra qu'avant qu'il eût lieu, aucun de ces enfants réputés viciés n'échappait à la mort. Dans les avantages de cet établissement, il faut encore compter celui de guérir les nourrices».

- Mais s'il souligne le côté positif de l'hôpital de Vaugirard qui réussissait à sauver des enfants condamnés, le Comité de Mendicité est hostile à la formule de l'hôpital :

«La vertu ne confie pas un corps froid à une administration cupide, la distribution attentive d'une charité qui ne peut se transmettre.» «J'ai toujours pensé, poursuit PAPION, qu'il ne fallait jamais (...) les (les enfants abandonnés) rassembler en corps. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les innombrables inconvénients qui résultent de fondations de ce genre».

- 3) - LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT et le Comité de Mendicité étaient en effet favorables à poursuivre la pratique de l'hôpital général de PARIS qui consistait à placer les enfants trouvés à la campagne (22), car :

«L'expérience prouve que les enfants donnés à des nourrices et traités par les paysans comme leurs propres enfants tournent à bien et deviennent de bons habitants des campagnes». (23)

- On retrouve cette résolution dans l'art. 10 du projet de décret du 31 août 1790 (24) :

«Quand ces enfants seront sevrés, les directoires du district les donneront à des familles qui voudront s'en charger, et où il sera reconnu qu'ils pourront être mieux soignés. En conséquence, ces familles recevront par mois une somme déterminée jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 14 ans pour les filles, et de 15 ans pour les garçons». (24)

4) - Ce projet de décret préparé par le Comité de Mendicité était précédé d'un exposé des motifs synthétisant la réflexion de LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT :

«La législation bienfaisante, qui saura hâter cette nécessaire révolution, n'en doit pas moins des secours complets aux infortunés dont le malheur les réclame. Nous avons cru qu'ayant pour objet unique de faire de ces enfants des citoyens utiles et heureux, ses principales conditions étaient de pourvoir à leur existence physique et au développement de leur force, d'assurer leur existence civile, de remplacer, autant qu'il se pourrait, par sa surveillance la plus suivie, par la tutelle la plus éclairée et la plus vigilante, tous les soins paternels qui leur étaient refusés par la nature; d'éclairer tellement tous les événements de leur enfance, qu'ils puissent être facilement réclamés par leurs parents, si ceux-ci étaient rappelés aux sentiments qu'ils avaient méconnus. Nous avons cru que ces lois, suivant ces enfants dans les premiers temps de leur jeunesse, les faisant participer aux bienfaits de l'institution publique que sans doute votre sagesse rendra complète, les fortifiant contre les vices, par la connaissance de leurs devoirs et l'amour du travail, les tirant ainsi avec nécessité de la classe des mendiants où le régime des hôpitaux les précipitait, laissant à l'activité, à l'intelligence de leur tuteur les moyens d'améliorer leur sort, devaient encore économiser les secours de la bienfaisance publique; et qu'enfin, elles devaient faire servir pour la régénération des mœurs, les mêmes circonstances d'infortune, qui aujourd'hui les dégradent». (25)

Outre l'art. 10 susdit, il comportait vingt six autres articles :

«Projet de décret

- Art. 1 Les enfants abandonnés seront portés à la maison commune de la municipalité, ou au lieu indiqué par elle.
- Art. 2 Les officiers municipaux pourvoiront sur-le-champ à leur nourriture.
- Art. 3 Le procureur de la commune, qui sera toujours curateur des enfants abandonnés, fera inscrire sur un registre à cet effet, le nom de baptême de l'enfant avec tous les renseignements qui pourront le faire reconnaître et assurer son état civil; il fera mention du nom de la personne qui aura apporté l'enfant, si elle est connue, et la fera signer, si elle y consent.
- Art. 4 La municipalité rendra sur-le-champ compte au directoire du district du lieu où cet enfant sera placé, lui enverra un double du procès-verbal, et en instruira le juge de paix du canton.

- Art. 5 Si l'enfant abandonné à domicile est reconnu par la clameur publique, fils légitime abandonné par ses père et mère, il sera fait, par le juge de paix de canton, information pour connaître s'il a des parents connus dans le département; dans ce cas, cet officier public requerra verbalement ou par écrit la famille de l'enfant, de déclarer si elle peut et veut s'en charger gratuitement; dans le cas de refus, elle choisira parmi elle un tuteur pour l'enfant, qui, agréé par le juge de paix, devra particulièrement veiller à ses intérêts; et l'enfant demeurera à la charge publique.
- Art. 6 Dans le cas où les enfants reconnus légitimes n'auraient pas de parents connus, ils seront, ainsi que ceux dont l'origine est ignorée, sous la surveillance immédiate des commissaires du roi du district et des juges de paix du canton où ils seront placés.
- Art. 7 Les chirurgiens des cantons seront chargés de visiter tous les enfants qui seront à la charge publique, et de donner à leur santé les soins nécessaires.
- Art. 8 Ils rendront compte tous les mois de la situation de ces enfants à la municipalité dans le ressort de laquelle ils seront, et à l'agence de secours du district.
- Art. 9 Dans le cas de mort de l'un de ces enfants, l'extrait mortuaire sera remis à la municipalité : celle-ci en instruira le directoire de district, la municipalité du lieu où l'enfant aura été exposé, et le juge de paix, le chirurgien de canton dans son compte du mois en informera l'agence de secours.
- Art. 11 Ces pensions qui, pour la première année, ne pourront pas excéder 90 livres, et les années suivantes 40 livres, seront tous les deux ans fixées par le département. Le taux commun des journées de travail dans le département, servira de base à cette fixation; les journées les plus fortes étant évaluées 20 sols.
- Art. 12 Les familles qui prendront la charge de ces enfants s'engageront à ne cesser leurs soins qu'en prévenant la municipalité du lieu trois mois d'avance.
- Art. 13 Sur l'avis qui en sera donné par la municipalité au directoire du district, et par le chirurgien de l'agence des secours, le directoire donnera ordre pour qu'une nouvelle famille soit chargée de l'enfant.
- Art. 14 Les commissaires du roi du district et juge de paix du canton devront de leur côté, sur l'avis des municipalités et des chirurgiens, pourvoir à mettre ces enfants en d'autres mains, s'ils jugent que ce changement puisse leur être avantageux.
- Art. 15 Ils pourvoient également, ainsi qu'il sera dit pour les pauvres infirmes, au sort des enfants qui, par des infirmités habituelles, ne trouveraient pas de familles qui voulussent s'en charger.
- Art. 16 Les mêmes officiers chargés de la surveillance des enfants abandonnés, devront, à ce titre, veiller à ce qu'ils profitent de l'instruction publique, à tous les moyens les plus propres d'assurer, par la suite, leur subsistance, et d'en faire des citoyens bons et utiles à l'Etat : ils les feront inscrire à l'âge requis sur le tableau civique.
- Art. 17 A l'âge de 18 ans, sur la permission des commissaires du roi et du juge de paix du canton, ces enfants seront libres de travailler à leur compte, et de changer de maison de travail; mais ils resteront sous la tutelle des officiers publics jusqu'à l'âge prescrit par la loi.

